



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03 JAN. 2022  
portant exécution de travaux d'office**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Madame Yvette LAPOUSSE, site de « La Grande Pierre Rouge » à MONTBOYER, installations de centre VHU et regroupement de déchets métalliques et non dangereux**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.514-19 ;

**Vu** les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2019 portant mesures conservatoires, dans l'attente de régularisation de la situation administrative du site de Mme Yvette LAPOUSSE, situé au lieu-dit « La Grande Pierre Rouge », sur le territoire de la commune de Montboyer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23/01/2020, portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires à l'encontre de Mme Yvette LAPOUSSE, pour le site situé au lieu-dit « La Grande Pierre Rouge », sur le territoire de la commune de Montboyer ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23/11/2021 transmis à l'exploitant par courrier (recommandé avec accusé de réception) conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 3 décembre 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure des travaux d'office et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23/01/2020 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 06/09/2021, l'inspection des installations classées a constaté que Madame LAPOUSSE Yvette ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n° 01 : des véhicules hors d'usage sont toujours entreposés anarchiquement au fond du terrain ;
- constat n° 02 : les autres déchets recensés (tracteur-tondeuse, pneumatiques, plaques d'amiantes-liés, métaux en tous genres, déchets plastiques, téléviseur cathodique) sont toujours présents ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il existe un risque de pollution du sol et du sous-sol par lessivage des déchets divers soumis aux intempéries ;

**Considérant** qu'il convient de mettre un terme à la présence, sur ce site, de déchets polluants qui jonchent le sol ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

**Considérant** que ces manquements de la propriétaire du terrain Mme LAPOUSSE Yvette constituent une infraction à la législation sur la gestion des déchets ;

**Considérant** que face à ces manquements et à la défaillance de Mme LAPOUSSE Yvette, il convient de faire porter exécution de travaux d'office sur les terrains situés au lieu-dit « La Grande Pierre Rouge » sur la commune de Montboyer par un prestataire qualifié ;

**Considérant** que les opérations prioritaires consistent en la mise à disposition de bennes pour l'enlèvement des déchets divers ;

**Considérant** que ces opérations ne devront pas exposer les personnes chargées de leur exécution ;

**Considérant** que Mme LAPOUSSE Yvette est un particulier et que la consignation a été impossible à mettre en œuvre ;

**Considérant** l'absence d'appel d'offre du fait que la société RÉCUPÉRATION JOSEPH SABATIER, dont le siège social est situé 11 rue ampère à Nersac (16440), centre VHU et spécialisé dans la collecte et le transit de déchets non dangereux, pneumatiques et métalliques, accepte de prendre en charge les déchets recensés à coût nul en supportant tous les frais ;

**Considérant** que cette société a été retenue par l'inspection des installations classées pour l'exécution de ces travaux d'office ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mesure d'office**

Il sera procédé, dans les 6 mois à la date de signature de cet arrêté, à l'exécution des travaux suivants :

- la mise à disposition d'une benne vide pour les déchets non dangereux ;
- la mise à disposition d'une benne vide pour les déchets métalliques ;
- la mise à disposition d'une benne vide pour les pneumatiques ;
- la mise à disposition de deux ouvriers pour le chargement des bennes ;
- la mise à disposition d'un ensemble-routier avec grue pour l'évacuation des VHU et du tracteur-tondeuse ;
- évacuer, à l'aide de ces bennes à l'issue du ramassage, les déchets suivants :
  - les métaux et autres déchets métalliques ;
  - les caravanes ;
  - les plastiques ;
  - les pneumatiques ;
  - le téléviseur cathodique ;

En tout état de cause, les bennes, casiers ou conteneurs devront être spécifiques à chaque catégorie de déchets à enlever.

Les différents déchets collectés seront dirigés vers des filières de valorisation ou de traitement dûment autorisées.

Un état récapitulatif (type de déchets, quantité, conditionnement, ...) sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de deux semaines à l'issue de la prestation objet du présent article.

## **Article 2 – Exécution des travaux**

La société RÉCUPÉRATION JOSEPH SABATIER, dont le siège social est situé 11 rue ampère à Nersac (16440), est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

À compter de la notification de cet arrêté, Mme LAPOUSSE Yvette, propriétaire du site, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

## **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 – Frais**

Certains frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté pourront être à la charge de Mme Yvette LAPOUSSE.

## **Article 5 – Information des tiers (article R.171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 – Délai et voie de recours (article L.171-11 du code de l'environnement)**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L.171-8, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge n'a pas de caractère suspensif.

## **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Montboyer et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Mme Yvette LAPOUSSE.

Angoulême, le 03 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

